



Delphine Batho

Députée des Deux-Sèvres

Présidente du Syndicat de Pays

du Marais Poitevin des Deux-Sèvres

Question écrite n°01-77862 déposée le 25 mars 2010

Mme Delphine Batho alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des maires des communes rurales concernant le projet de décret d'application de la loi dite Carle du 28 octobre 2009. Cette loi impose, sauf cas dérogatoires, à la commune de résidence d'un élève scolarisé dans une école privée située hors de son territoire une participation financière que si elle n'a pas de capacité d'accueil nécessaire à la scolarisation de l'élève concerné dans l'école publique de la commune. Le projet de décret aurait pour objet de préciser la notion de capacité d'accueil des communes dont les enfants sont scolarisés dans des écoles en regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Il prévoirait notamment que la capacité d'accueil serait appréciée uniquement par rapport à l'école située sur le territoire de la commune de résidence de l'élève et non pas par rapport à l'ensemble des écoles du RPI lorsque ce RPI n'est pas adossé à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) chargé de la compétence scolaire. Cette rédaction imposerait de fait une participation financière obligatoire à de nombreuses communes rurales qui se sont regroupées en RPI, ce qui en outre serait tout à fait contraire à la volonté du législateur exprimée lors du débat parlementaire. Ainsi, s'agissant des Regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), c'est la capacité d'accueil dont disposent collectivement les communes en RPI qui doit être appréciée, que ce RPI soit ou non adossé à un EPCI. C'est pourquoi, afin de lever les inquiétudes des élus locaux, elle lui demande de bien vouloir indiquer si le gouvernement entend modifier ce projet de décret.